

NORME CANADIENNE 33-105, CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS – AVIS DE PUBLICATION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2003-02-14, Vol. XXXIV n° 06

La Commission n'a pas adopté la [Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs*](#) (la « Norme 33-105 »), en vigueur depuis le 3 janvier 2002. La Commission a toutefois dispensé les courtiers de plein exercice, aux termes de la décision 2001-C-0565 en date du 11 décembre 2001, de l'application des articles 236.1 et 236.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

La Commission publiait la version française de la Norme 33-105 ainsi que la décision 2001-C-0565 au Bulletin hebdomadaire du 21 décembre 2001. Or, des erreurs de nature cléricale se sont glissées dans la version française de la Norme 33-105 et dans la décision 2001-C-0565.

Le 11 février 2003, la Commission a prononcé la décision 2003-C-0047, qui remplace la décision 2001-C-0565 et qui entre en vigueur le 11 février 2003.

La Commission a également, le 11 février 2003, retiré l'Avis intitulé *Conflits d'intérêts* du 16 décembre 1996 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission, Vol. XXVII n° 50.

Le texte de la version française de la Norme 33-105 se trouve au **Supplément** du présent Bulletin.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4578
Courriel : sophie.jean@cvmq.com

Le 14 février 2003